

Québec ne donnera pas suite aux plaintes DES «ORPHELINS DE DUPLESSIS»



Photo PC

Paul Bégin a annoncé hier que le gouvernement Parizeau n'a pas l'intention d'aller plus loin à l'égard de la cause des «Orphelins de Duplessis».

Rad Vienne 20

Grande Noire 20

25 février 1995

QUÉBEC — Les plaintes portées par les «Orphelins et Orphelines de Duplessis» ne donneront lieu à aucune accusation criminelle.

Normand Girard

C'est ce que le procureur général du Québec, M^e Paul Bégin, a fait savoir, hier matin, en conférence de presse.

Celui-ci a expliqué que «les éléments de preuve contenus dans chacun des dossiers d'enquête policière ne rencontraient pas les critères nécessaires pour permettre de porter des accusations criminelles».

Quelque 240 plaignants avaient logé des plaintes pour mauvais traitement ou pour classement à tort comme «aliénés mentaux» contre 321 personnes à la suite d'événements survenus dans leur enfance, alors qu'ils avaient été hébergés dans des établissements du Québec, entre 1945 et 1960, soit il y a plus de 35 ans.

La décision du procureur général clos l'aspect «criminel» du dossier.

Le comité représentant quelque 4 000 enfants placés en institution dans ces années-là s'est vu refuser la permission d'exercer un recours collectif de 3,5 millions \$ au civil contre le gouvernement par la Cour supérieure et il a porté sa cause en appel.

La décision

Flanqué du sous-procureur général, M^e Michel Bouchard, et du sous-procureur associé, M^e Mario Bilodeau, le procureur général du Québec a expliqué que la décision de ne porter aucune accusation criminelle a été prise après une étude de chacun des dossiers qui s'est étendue sur plus de 24 mois.

Après les premières plaintes déposées auprès de la police de la CUM en 1991, le dossier a été transféré à la Sûreté du Québec en septembre 1992 et deux procureurs de la Couronne ont été assignés au dossier, M^e Estelle Gravel et Jacques Dupuis. Celui-ci a été ultérieurement remplacé par M^e Lucie Rondeau.

Cette équipe a constaté, après enquêtes et examens approfondis des faits, que les plaintes formulées par 137 des 240 plaignants, soit plus de 50 %, ne pouvaient être retenues pour un ou plusieurs des motifs suivants:

La personne à qui sont reprochés les faits est décédée; le plaignant ne peut pas identifier la personne à qui elle reproche les faits; la version donnée des faits par le plaignant est trop générale et ne contient pas assez de précisions pour permettre de conduire une enquête policière.

De plus, les faits relatés (par exemple,

baffe sur une oreille et usage de la strappe, donc voies de fait simples) constitueraient tout au plus une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, dont le délai pour tenter une poursuite, à savoir 6 mois à compter de sa commission, est expiré.

Plaintes retenues

Néanmoins, les plaintes retenues après cette première analyse ont par la suite fait l'objet d'une enquête policière par la Sûreté du Québec et chacun des 103 plaignants concernés a été rencontré par les substituts et les enquêteurs.

L'évaluation finale a permis de conclure qu'aucune poursuite ne pouvait être autorisée pour l'un ou plusieurs des motifs suivants:

- Lors des rencontres avec les plaignants certains ne désiraient plus maintenir leur plainte et se sont désistés.

- L'identification par le plaignant de la personne à qui elle impute les gestes reprochés n'est pas suffisamment certaine pour que la poursuite rencontre le fardeau de preuve qui lui incombe en matière criminelle.

- L'enquête policière n'a pas permis de localiser la personne à qui les événements sont reprochés.

- Suivant l'analyse des éléments d'infor-

mation additionnels apportés par l'enquête policière, les actes reprochés constitueraient tout au plus une infraction punissable par voie sommaire de culpabilité dont le délai pour tenter la poursuite (6 mois) est expiré.

- La personne à qui on reproche les faits ne serait pas en mesure d'assurer sa défense en raison de problèmes de santé majeurs, tel la maladie d'Alzheimer ou l'aliénation mentale.

- Les substituts sont raisonnablement convaincus de ne pas pouvoir obtenir de condamnation.

Sur les 321 personnes à qui des actes sont imputés et reprochés, 52 sont décédées, cinq ne seraient pas en mesure d'assumer leur défense, 42 ne peuvent être poursuivies en raison de la faiblesse de la preuve, 14 parce que le plaignant est décédé, 161 parce qu'il ne s'agirait que de voie de fait simples, 44 en raison de l'insuffisance de la preuve et trois parce que les actes reprochés ne constituent pas une infraction criminelle.

M^e Bégin a signalé que les plaignants voudraient que le gouvernement reconnaisse publiquement qu'ils ont subi un traitement injuste et il a accepté de rencontrer le président du comité, M. Hervé Bertrand, en compagnie du député de La Prairie, le D^e Denis Lazure, dans un avenir rapproché.